

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-036/PR/DEF portant création et organisation du Service du Génie et Bâtiment.

n° 82-036/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
11 mai 1982

Numéro JO
n° 3 du 15/11/1982

Date du numéro
15 novembre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°51-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°79-037/PR du 10 mai 1979 portant organisation du commandement des Forces Armées

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Commandement du service Génie et des bâtiments est exercé par un Officier nommé par le Chef d'État-major Général des Forces Armées.

Article 2

Le Chef du service du Génie et des bâtiments est placé sous les ordres du Chef d'État-major de la Défense dont il est le conseiller génie.

Article 3

Le service du Génie et des bâtiments comprend

- une section de service général
- une section technique
- une section construction.

Article 4

Les tableaux d'effectifs et de dotation du service du Génie et des bâtiments seront fixés par le Chef d'État-major Général des Armées et approuvés par le Gouvernement.

Article 5

Le Chef du service du Génie et des bâtiments est responsable

-
- de la gestion et de l'entretien des locaux et matériels affectés à son service
 - de la gestion et de la conservation des stocks de matériels et de matières premières mis à la disposition de son service
 - de l'exécution ou de la surveillance des travaux d'entretien, de rénovation et de construction programmés par le commandement et ceci d'après les délais fixés
 - de la gestion du domaine militaire
 - de la surveillance des mesures de protection contre l'incendie. A ce titre
 - il tient les comptabilités réglementaires prévues par les textes particuliers
 - il soumet périodiquement à l'État-major le plan de rénovation et de construction envisagé pour les Forces Armées
 - il soumet trimestriellement au Commandement le plan d'approvisionnement en matériaux et matières premières
 - il lance les appels d'offres nécessaires au plan annuel de construction et de rénovation
 - il établit les marchés et les soumet à l'approbation du commandement
 - il coordonne les activités des diverses sections de son service et assure la liaison avec les entreprises extérieures et l'établissement central des matériels
 - il exécute ou fait exécuter les études techniques qui lui sont demandées par l'État-Major des Forces Armées.

Article 6

Le service du Génie et des bâtiments ne jouit pas de l'autonomie financière, mais dispose d'un budget de fonctionnement et d'une ou plusieurs rubriques en crédits centralisés pour le soutien de l'Armée Nationale. Il ne peut engager des dépenses qu'après accord du Commandement et du Bureau d'Engagement des Dépenses. Il suit les dépenses d'entretien des Corps et Formations de l'Armée Nationale.

Article 7

Champ d'application

-
- le service du Génie est chargé de toutes les opérations d'entretien, de réparation, de rénovation ou de construction nécessaires aux Forces Armées
 - il travaille soit avec ses équipes propres, soit en régie, soit à l'entreprise
 - il peut déléguer une partie des travaux aux équipes de casernement des formations mais reste néanmoins responsable de la réalisation des matériaux et de la surveillance technique de l'exécution.

Chapitre I – Section de service général

Article 8

La section de service général est dirigée par un sous-officier supérieur nommé par le Chef d'État-major Général des Armées.

Article 9

Cette section est chargée

-
- du secrétariat
 -

de l'entretien et de la propreté des locaux communs

- de l'entretien et de la mise en oeuvre du pool des véhicules de servitude
- de l'emploi de la main d'oeuvre bprale.

Chapitre II – La section Technique

Article 10

La section technique est dirigée par un officier subalterne nommé par le Chef d'État-major Général des Armées et faisprt fonction d'adjoint au Chef de service. Elle comprend

-
- un bureau comptabilité – administration
 - un bureau d'étude.

Article 11

Le bureau comptabilité administration est chargé

-
- du suivi du budget de fonctionnement
 - de la comptabilité des matériaux, délivrés par le service central des approvisionnements en fonction des besoins
 - de la comptabilité des travaux et du suivi des crédits
 - il établit les programmes de réalisation des matériaux, fait établir les proforma
 - il gère les personnels civils.

Article 12

Le bureau d'étude

-
- établit les programmes d'entretien, de rénovation et de construction
 - établit les plprs et les descriptifs des travaux
 - prépare les devis et les marchés
 - établit le plpr de charge du service
 - réalise les études demprdées par le commprdement.

CHAPITRE III – LA SECTION CONSTRUCTION

Article 13

La section construction est commprdée par un officier désigné par le Chef d'État-major Général des Armées.

Article 14

La section construction, orgpre d'exécution, comprend

-
- un groupe engins
 - un groupe travaux.

Article 15

Le groupe engins est commprdé par un sous-officier supérieur qualifié. Disposprt des engins du génie et du personnel de conduite correspondprt, il exécute tous les travaux requérprt ses matériels. Il assure la conduite et l'entretien de ses engins suivprt les directives du chef de la section construction.

Article 16

Le groupe Travaux est commandé par un sous-officier supérieur qualifié. Dispose des équipes d'ouvriers spécialisés, il est l'organe d'exécution et de surveillance de tous les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de construction.

Article 17

Le groupe de travaux du génie dispose de chefs de chantiers et de surveillants de travaux. Les ouvriers spécialisés sont soit engagés à temps soit engagés à titre définitif.

Article 18

Aucun travail ne peut être exécuté, s'il n'a fait l'objet d'une demande et d'un ordre d'exécution de l'État-major (4ème Bureau).

CHAPITRE IV –

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19

Le présent décret prendra effet dès son apparition et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
